

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL



TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700083 -- 2017-10-27
- 102017, 5 - DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 15/11/2017

Nombre de Conseillers :

En Exercice 19

Présents 16

Votants 16
+ 2 pouvoirs

Délibération n° 2017/44

Objet :

Part communale
de la taxe d'aménagement

L'an deux mil dix-sept
le **vendredi 27 octobre**

le Conseil Municipal de la Commune d'ANDILLY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de **M. Sylvain FAGOT, Maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **18 octobre 2017**

Présents : Mesdames Karine **DUPRAZ**, Elodie **CAILLAUD**,
Chantal **LE GARREC**, Valérie **BLANC-MONTUS**, Diane
DE BARROS, Marinette **DE BARROS** et Messieurs
Sylvain **FAGOT**, Stéphane **BEILVERT**, Alain
BÉNÉTEAU, Alain **BELLOUARD**, Christophe
VANWALLEGHEM, Gérard **FAVRE**, Maurice
DEBÈGUE, Gérard **DANIEL**, Hervé **LORIOUX**,
Frédéric **FRANÇOIS**.

Absents excusés : Mesdames Céline **ANGOT** (*pouvoir donné
à M. Sylvain FAGOT*), Sandra **PIERRE**
(*pouvoir donné à M. Christophe
VANWALLEGHEM*) et Monsieur Christophe
BOUCARD (*pas de pouvoir*).

Madame Elodie **CAILLAUD** a été élue secrétaire.

Objet : Reconduction des dispositions relatives à la part
communale de la taxe d'aménagement

- **Vu** le code de l'urbanisme et, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2014, applicable au 1^{er} janvier 2015, décidant la reconduction de la part communale de la taxe d'aménagement **pour une durée de 3 ans** (soit jusqu'au 31 décembre 2017) et l'augmentation de son taux de 4 % à 5 %,
- **Considérant** la volonté du Conseil Municipal de maintenir l'application de la part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune au-delà du 31 décembre 2017,
- **Considérant** que suivant les dispositions de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la part communale de la taxe d'aménagement **est instituée de plein droit et sans limitation de durée** (sauf renonciation expresse), dans

Mairie d'Andilly

30, rue de la Paix 17230 ANDILLY . Tél. 05 46 01 40 17 - Fax 05 46 68 13 28

www.andilly.fr - info@andillylesmarais.fr

.../...

.../...

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 211700083 -- 2017 1027 - 102017D - DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15/11/2017

les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ce qui est le cas de la commune d'**ANDILLY**,

- **Considérant** le risque contentieux dans l'application de la part communale de la taxe au-delà du 31 décembre 2017, suite à la délibération du 24 octobre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (**16 votants + 2 pouvoirs – 18 pour**) :

- décide de ne pas renoncer à percevoir la part communale de la taxe d'aménagement au-delà du 31 décembre 2017,
- prend acte qu'en vertu de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la part communale de la taxe d'aménagement s'applique de plein droit sur le territoire de la commune qui est dotée d'un PLU ou d'un POS, sans limitation de durée,
- décide de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 %,
- rappelle que l'exonération facultative de la part communale de la taxe d'aménagement pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² a été adoptée par délibération n° 2011/62 du 4 novembre 2011.

Les dispositions relatives au taux et aux exonérations facultatives, tacitement reconduites de plein droit annuellement, peuvent être modifiées tous les ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département (DDTM 17) au plus tard le 1^{er} jour du 2^e mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le : 15.11.2017
Publié ou Notifié
le : 15.11.2017



Pour copie conforme

**ANDILLY,
Le 10 novembre 2017**

**LE MAIRE,
Sylvain FAGOT**